



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1994/L.3 **/
14 février 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Allemagne, Belgique */ , Danemark */ , Espagne */ , France, Grèce */ ,
Irlande */ , Italie, Luxembourg */ , Pays-Bas, Portugal */
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution

Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit
de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au
territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël
depuis 1967, y compris Jérusalem,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

**/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant ses résolutions 1990/1 du 16 février 1990, 1991/3 du 15 février 1991, 1992/3 du 14 février 1992 et 1993/3 du 19 février 1993 dans lesquelles, notamment, elle a réaffirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Gravement préoccupée de ce que le Gouvernement israélien installe des colons dans les territoires occupés, ce qui est susceptible de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient réunie à Madrid le 30 octobre 1991, et en particulier de la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993, ainsi que de tous les efforts tendant à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité au Moyen-Orient,

Prenant note du rapport que le Rapporteur spécial a présenté conformément à la résolution 1993/2A (E/CN.4/1994/14) et dans lequel il fait état d'informations qui lui ont été fournies au sujet de la confiscation de terres par les autorités israéliennes avant et après la signature de la Déclaration de principes le 13 septembre 1993,

Convaincue que la cessation complète par Israël de sa politique d'implantation de colonies contribuerait de façon décisive, en particulier au stade actuel du processus de paix, à l'instauration d'un climat de paix et de stabilité,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas pleinement conformé aux dispositions des résolutions 1990/1, 1991/3, 1992/3 et 1993/3;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir totalement d'installer des colons dans les territoires occupés.
